

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Jugement

Commercial

N° 102/2021

Du 14/07/2021

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14/07/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-quatorze-juillet-deux-millevingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs **GERARD DELANNE** et **SAHAB YAGI**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame Mohamed Mariatou Coulibaly , **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit:

Entre

R-LOGISTIC
NIGER SA

Cf

TOTAL NIGER SA

SOCIETE R-LOGISTIC NIGER SA, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10 000 0 immatriculée au registre de commerce sous le numéro RC 2004-B-83 7, sise voie Express de l'Aéroport, Rue TJ 55 Tal 20 73 23 48/ 20 73 23 44; Ayant pour conseil: Maître Liman Hamed, Avocat à la cour, Tél: 91, BP: 171;

Demanderesse d'une part;

Et

TOT AL NIGER, Société Anonyme, avec administration, au capital de 3 76 670 000 FCF A, sis Route port International Diori Hamani, enregistrée au RCCM 1'03-B409-NIF N° 1252, Tél : 20 38 26 92, Ayant pour conseil : Cabinet d'avocats KADRI LEGAL, Avocats à la cour, sis Boulevard de l'indépendance CI 18, quartier Poudrière, 3ème Arrondissement face pharmacie cité Fayçal, Tél : 97, BP : 10014 Niamey/Niger;

Défenderesse d'autre part;

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 04 juin 2021, la Société R Logistic-Niger SA a assigné la Société Total-Niger SA à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Condamner à lui payer le montant de 59 454 725 FCFA à tire de créance ;
- Allouer la somme de cinq-millions(5 000 000) FCFA de dommages et intérêts;
- Condamner aux dépens ;

À l'appui de son action, la Société R Logistic-Niger SA expose que suivant accord intervenu courant mois d'août 2015, elle avait la charge d'accomplir toutes les formalités nécessaires aux marchandises et produits importés de Total-Niger, notamment soumis aux formalités de transit, mise en entrepôt fictif, garde et magasinage ainsi que toutes prestations liées au dédouanement et mise à la consommation.

Elle explique que jusqu'à ce jour, elle s'est acquitté de ses obligations contractuelles s'agissant de toutes les marchandises à elle confiées, y compris celle restantes en magasinage dans ses entrepôts ;

Elle indique qu'au fur à mesure, les factures sont adressées à Total-Niger SA pour paiement ;

Elle relève que d'une part les factures liées aux formalités douanières se sont accumulées et s'élèvent à 36 954 725 FCFA ; quant aux frais de magasinage fixés à 1 500 000 FCFA, ils s'élèvent à 22 500 000 FCFA ;

Elle indique avoir adressé une mise en demeure à la requise le 21 avril 2020 afin d'obtenir le règlement du montant total de 59 454 725 FCFA ;

Elle invoque les articles 1139 et 1135 du Code Civil pour recouvrer sa créance ;

En réponse, Total-Niger prétend que la requérante lui doit aussi les frais de dédommagement de ses fûts d'un montant de 117 826 248 FCFA et formule une demande reconventionnelle sur la base des articles 1289 et 1290 du code civil afin que le tribunal ordonne une compensation ;

En réplique, la Société R-Logistic demande au tribunal de céans de disjoindre son action de la demande reconventionnelle conformément à l'article ;

Subsidiairement, elle demande de constater que la compensation demandée ne remplit pas les conditions légales prévues aux articles 1289 et 1290 du Code Civil ;

À l'audience de plaidoiries, la demanderesse, maintient toutes ses demandes, quant à Total-Niger SAelle accepte le montant de l'expertise contradictoire comme montant relatif au dédommagement de ses fûts et réitère ses autres demandes ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les parties représentées par leurs conseils, lesquels ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant de 59 454 725 FCFA, ce montant ne dépasse pas 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Société R-Logistic Niger SA a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

Sur la disjonction

La Société R-Logistic Niger SA sollicite que le tribunal de céans disjoint l'action principale de la demande reconventionnelle de Total Niger SA pour respecter les délais prescrits par la loi sur les tribunaux de commerce ;

La Société Total-Niger SA s'oppose à cette demande,

Aux termes de l'article 304 du Code de Procédure Civile, « le juge peut à la demande des parties ou d'office ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un tel lien qu'il soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction de plusieurs instances » ;

En l'espèce, il s'agit d'une instance introduite par le requérantsuite à laquelle, Total-Niger SA a formulé une demande reconventionnelle consistant à demander une compensation avec les frais de dédommagement de ses futs endommagés ;

Il ne s'agit point de deux instances différentes, mais plutôt d'une même instance ; aussi c'est une faculté qui est offerte au juge de disjoindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Par ailleurs, il s'agit des mêmes parties pour le même contrat, qu'il est plus judicieux en l'espèce, de traiter tant la demande reconventionnelle que celle principale en même temps en raison des liens de connexité évidents, il sied donc de ne pas disjoindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

AU FOND

Sur les factures en double

R-Logistic SA, estime que le montant total de ses factures liées aux formalités douanières se sont accumulées et s'élèvent à 36 954 725 FCFA ;

Total Niger conteste le montant des prestations douanière prétendant que la plupart des factures sont des doublons ;

Il résulte de l'analyse de ces factures que seule la facture N°44 du 1^{er} janvier 2017 d'un montant de 13 000 000 F existe en double ; qu'il convient de l'écartier ;

Sur la demande principale

La Société R-Logistic sollicite que la Société Total-Niger SA soit condamnée à lui payer la somme de 59 454 725 FCFA à titre principal représentant les frais de prestation et loyers ;

La Société Total Niger SA conteste le montant des loyers ;

Il résulte des pièces du dossier qu'un contrat lie les parties et qu'il fixait le montant des loyers à 300 000 F ;

Il ne résulte des pièces du dossier aucun autre avenant ou décision judiciaire révisant ledit montant, qu'il convient de d'appliquer le loyer de 300 000 F CFA par mois ;

Le montant des prestations n'est pas contesté ;

Qu'en appliquant 300 000 F CFA par mois de loyers, on aura : 300 000 F X 40=12 000 000 FCFA ;

Quant au montant des prestations douanières, en écartant le montant de la facture double écartée, on aura : 36 954 725 FCFA - 13 000 000 F = 23 954 725 FCFA

En ajoutant les frais de loyers à ceux des prestations douanières, on aura :

23 954 725 FCFA + 12 000 000 F = 35 954 725 F ; il convient de condamner Total-Niger à payer à R Logistic le montant de trente-cinq-millions-neuf-cent-cinquante-quatre-sept-cent-vingt-cinq (35 954 725) F CFA ;

Sur les dommages et intérêts

R-Logistic sollicite que la requise soit condamnée à lui verser la somme de 5 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article

1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. ;

Encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il ressort de ces dispositions que le retard dans l'exécution ou l'inexécution des obligations contractuelles peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, excepté lorsque le débiteur prouve que son inexécution provient d'un cas de force majeure ;

Il est constant que jusqu'à la date de la présente, la requise n'a pas honoré son obligation de payer;

Ainsi le retard du paiement de la créance est certain ;

Faute de prouver que son retard dans le paiement provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, le montant de 5 millions de francs CFA réclamé par le requérante semble exagéré, qu'il y a lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à un million et condamner Total-Niger SA à son paiement ;

Sur la demande reconventionnelle

Total Niger demande reconventionnellement que le tribunal condamne R-Logistic à lui payer les frais de dédommagement de ses futs d'un montant de 117 826 248 FCFA et ordonner en conséquence la compensation ;

Attendu qu'à l'audience, Total-Niger modifie sa demande en sollicitant que la juridiction de céans condamne la requérante à lui payer le montant arrêté par l'expertise contradictoire ;

Cette demande a été formulée conformément à la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Il ressort de l'expertise contradictoire que le montant des fûts endommagés s'élève à 16 234 071 F CFA ;

Qu'il convient de condamner R-Logistic SA à son paiement ;

Sur la compensation

Total-Niger demande la compensation de leurs créances réciproques ;

R-Logistic s'y oppose au motif que la créance de Total-Niger SA n'est pas liquide ni exigible tel que requis par les dispositions des articles 1290 et 1292 du Code Civil ;

Il est constant qu'une créance est liquide lorsqu'elle est connue dans son montant ; elle exigible lorsqu'elle est échue ;

En l'espèce le montant litigieux résulte d'une expertise contradictoire, que ledit montant est liquide car son quantum est connu ;

Aussi, les parties n'ont pas indiqué une date d'exigibilité, que donc ledit montant est exigible car accepté de tous sans aucune réserve ; qu'il convient d'ordonner la compensation,

En opérant la compensation on aura : 35 954 725 F - 16 234 071 F = 19 720 654 F ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

Chacune des parties a partiellement succombé, il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en dernier ressort ;

- Reçoit la demande de disjonction comme régulière en la forme ;**

- **La rejette ;**
- **Reçoit tant l'action de la Société Total Niger SA que la demande reconventionnelle de la Société R-Logistic SA comme régulières en la forme ;**
- **Constate que seule la facture N°44 du 1^{er} janvier 2020 est un doublon;**
- **En conséquence, l'écarte ;**
- **Constate en outre que les frais de loyers mensuels s'élèvent à 300 000 FCFA ;**
- **Déclare que la société Total Niger-SA doit le montant de 23 614 423 F CFA à la Société R-Logistic SA représentant le montant des prestations fournies et celle de 4 500 000 FCFA à titre de loyers ;**
- **Constate que la société Total-Niger-SA doit à la Société R-Logistic SA au total la somme de 35 614 423 F CFA représentant les frais de prestation et de loyers;**
- **Constate également que R-Logistic SA doit au regard du rapport d'expertise contradictoire le montant de 16 434 071 FCFA représentant le montant des futs endommagés ;**
- **Constate que cette créance est liquide et exigible ;**
- **Ordonne en conséquence la compensation entre les parties ; à payer à la société Total-Niger-SA**
- **En conséquence, condamne la société Total-Niger-SA à payer à la R-Logistic la somme de 16 434 071 F CFA suite à la compensation ;**
- **Condamne en outre la société Total-Niger-SA à payer à la R-Logistic la somme d'un million (1 000 000) FCFA de dommages et intérêts ;**
- **Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;**
- **Les condamne solidairement aux dépens.**

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois à compter du jour de la signification de la décision pour former pourvoi devant la Cour de Cassation par requête écrite et signée de



la partie, un avocat ou un foncé de pouvoir spécial déposé au greffe
du Tribunal de Commerce de Niamey.

Le Président



La Greffière